



Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 86 de la liste préliminaire*

Le droit des aquifères transfrontières

Le droit des aquifères transfrontières

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi en application de la résolution 63/124 de l'Assemblée générale, le présent rapport reproduit les commentaires et observations des gouvernements concernant le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Commentaires et observations des gouvernements.....	2

* A/66/50.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 63/124, par laquelle l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières », en vue d'examiner, notamment, la question de la forme qui pourrait être donnée au projet d'articles.

2. Dans une circulaire du 2 janvier 2009, le Secrétaire général a appelé l'attention des gouvernements sur la résolution et des rappels ont été envoyés en décembre 2009 et en février 2011.

II. Commentaires et observations des gouvernements

Algérie

3. L'Algérie met l'accent sur : a) l'importance d'une connaissance précise de l'étendue des ressources en eau partagées, leur volume et leur qualité; b) l'importance de la prise en compte de la dimension environnementale, en rapport avec le développement durable des pays concernés, à travers une protection appropriée et une coopération de bonne foi en vue de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable de l'aquifère; c) le renforcement des dispositifs réglementaires nationaux et de la coopération bilatérale ou sous-régionale, afin d'assurer une protection efficace des ressources en eau de l'aquifère contre toute forme de pollution; d) la protection du droit des pays partageant des aquifères à disposer de quantités suffisantes pour les besoins de leur développement; et e) la mise en place de mécanismes d'échange d'informations et de connaissances sur les ressources en eau partagées et les conditions de la gestion intégrée de ces ressources.

4. Tout en mettant en avant l'importance d'une coopération bilatérale et régionale à travers la conclusion d'accords et la mise en place de mécanismes conjoints de coopération entre les États de l'aquifère, l'Algérie se dit prête à coopérer pleinement avec tous les autres États membres afin d'examiner, à la soixante-sixième session, la meilleure suite à donner au projet d'articles.

Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay

5. L'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay déclarent que leurs ministres des affaires étrangères ont souscrit à l'Accord sur l'aquifère Guaraní le 2 août 2010, à San Juan (Argentine), accord qui doit encore être approuvé par les autorités législatives des quatre pays signataires. Le même jour, les ministres des affaires étrangères des quatre pays ont également signé une Déclaration conjointe réaffirmant que leurs gouvernements souhaitent que progresse la définition des aspects programmatiques nécessaires à la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord¹.

¹ Des copies de l'Accord et de la Déclaration conjointe sont consultables à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat.

6. L'Accord constituera un instrument d'une importance politique et technique certaine, car il tend à renforcer la coopération et l'intégration entre les États parties et étend le champ des actions concertées visant la conservation et l'exploitation durable des ressources hydriques transfrontières du système aquifère Guaraní qui se trouve sur leurs territoires.

7. L'Accord, qui tient compte, notamment, de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, de sa résolution 63/124 sur le droit des aquifères transfrontières, de la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement et de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, constitue une importante contribution de la région, puisqu'il s'agit du premier accord international sur des activités liées à un aquifère transfrontière.

Autriche

8. Il ne serait pas opportun de décider à la soixante-sixième session de la forme définitive à donner au projet d'articles.

9. Compte tenu de la pratique des États dans ce domaine, la forme définitive à donner au projet devrait être déterminée à une date ultérieure de façon à pouvoir vérifier que les articles, tels qu'ils sont rédigés aujourd'hui, résisteront à l'épreuve du temps.

Chine

10. Les activités visées au paragraphe b) du projet d'article 1 couvrent l'industrie, l'agriculture, les forêts et d'autres domaines. La portée de cet article semble beaucoup trop large et la notion d'« impact » devrait être remplacée par celle d'« impact notable ».

11. Le paragraphe 2 du projet d'article 7 devrait être ainsi libellé : « [...] les États de l'aquifère peuvent établir des mécanismes conjoints de coopération ». Rendre cette mesure facultative serait plus conforme à la volonté des États.

12. Concernant le projet d'article 8, le renforcement de l'échange de données et d'informations par les États de l'aquifère ne devrait pas être contraire aux restrictions imposées par leur droit interne. Les dispositions de cet article sont trop strictes et il ne peut y être dérogé que pour des raisons touchant la défense ou la sécurité nationales (projet d'article 19). Sachant que bon nombre de pays limitent la fourniture d'informations aux pays tiers, il faudrait préciser que d'autres restrictions peuvent s'appliquer à l'échange de données et d'informations.

13. Le projet d'article 16, qui porte sur la coopération technique et financière avec les États en développement, devrait être renforcé. Les pays en développement ne jouent qu'un rôle mineur dans la coopération concernant les aquifères transfrontières et leur capacité de gérer ces aquifères est souvent plutôt limitée. En conséquence, les dispositions demandant aux pays développés d'apporter aux pays en développement une aide technique et financière devraient être renforcées.

14. Concernant la forme définitive, les conditions ne sont pas encore réunies pour élaborer une convention sur les aquifères transfrontières. La question des aquifères transfrontières est quelque peu complexe et, la pratique des États dans ce domaine

étant pour l'instant limitée, il vaudrait mieux ne pas précipiter l'élaboration de règles de droit international en la matière. Le projet d'articles pourrait servir à orienter la pratique des États dans ce domaine; autrement dit, il devrait prendre la forme d'une résolution ou d'une déclaration non contraignante.

15. La Chine se réserve le droit de présenter d'autres observations sur le projet d'articles.

Colombie

16. Concernant le paragraphe 2 du préambule, quoique le projet d'articles porte sur les aquifères transfrontières et leur gestion, il faut faire preuve de prudence lorsqu'on renvoie à la rédaction d'une convention sur la base du projet d'articles. Il convient de déterminer comment un instrument international contraignant serait appliqué et si les pays concernés auraient un intérêt à ce qu'il soit appliqué.

17. Concernant le projet d'article 2, le membre de phrase « [...] et leur liaison hydraulique avec l'eau de surface; » devrait être ajouté à la fin de la définition du terme « système aquifère ». Dans la définition de l'« aquifère alimenté », la portée de l'expression « alimentation [...] d'un volume d'eau non négligeable » devrait être précisée, faute de quoi le qualificatif « non négligeable » pourrait donner lieu à interprétation. Dans sa définition actuelle, la « zone de réalimentation » comprend à la fois la surface et le sous-sol de la zone contribuant à l'alimentation en eau de l'aquifère. Il conviendrait de préciser si, concrètement, le terme « zone de réalimentation » comprend les sorties artificielles et non naturelles d'eau provenant d'un aquifère, car les exemples cités dans le texte, qui renvoient à des sorties naturelles, sont purement indicatifs.

18. Concernant le projet d'article 4, les critères utilisés pour décrire l'utilisation des ressources aquifères doivent être revus. En particulier, le qualificatif « raisonnable » est très subjectif et ne constitue pas un principe clair de gestion des ressources. Le sens de l'expression « plan global d'utilisation », figurant à l'alinéa c), n'est pas clair dans le contexte de la gestion conjointe des bassins transfrontières. En outre, le sens de l'expression « continuer à fonctionner de manière efficace », qui figure à l'alinéa d), doit être précisé. S'agit-il de l'extraction d'une part du volume de l'alimentation contemporaine? Quelles restrictions devraient s'appliquer à l'utilisation des aquifères qui ne disposent pas d'une alimentation contemporaine?

19. S'agissant du paragraphe 1 b) du projet d'article 5, la mention des « autres besoins » pourrait être trop large et, en dernière analyse, être interprétée au détriment de l'examen équitable des intérêts et besoins des États en matière de gestion des aquifères. S'agissant des facteurs énumérés dans le projet d'article 5, la portée du paragraphe 1 d) relatif à la contribution à la formation et à l'alimentation de l'aquifère ou du système aquifère n'est pas claire, car la relation entre la formation de l'aquifère et le critère d'exploitation durable n'apparaît pas clairement. On ignore également à quoi renvoie la contribution à la formation de l'aquifère. Il conviendrait également de déterminer si la contribution à l'alimentation de l'aquifère renvoie à l'eau provenant de certaines activités économiques, comme l'irrigation et les fuites d'aqueducs et de canaux. De plus, on ne sait pas très bien qui détermine la valeur de chaque facteur visé au paragraphe 1 du projet d'article 5, en particulier si plus de deux États gèrent l'aquifère, l'importance de chaque facteur

pouvant différer d'un État à l'autre, quand bien même l'aquifère qu'ils gèrent est le même.

20. Concernant le projet d'article 6, la traduction espagnole du titre n'est pas correcte. En anglais, l'expression « significant harm » renvoie au concept de « significant or considerable harm ». Toutefois, l'adjectif espagnol « sensible » ne décrit pas si bien la portée du dommage. Concernant le paragraphe 3, les mesures à prendre doivent tendre à atténuer, à indemniser ou à réparer le dommage, et non à l'éliminer. Par ailleurs, le projet d'articles n'envisage pas le dommage causé lorsque l'eau souterraine est contaminée par une charge polluante.

21. Concernant le paragraphe 1 du projet d'article 8, l'échange d'informations d'ordre hydrogéologique devrait comprendre les informations hydrochimiques. En revanche, ce paragraphe ne renvoie pas aux informations sur la vulnérabilité intrinsèque des aquifères à la pollution et sur les utilisations qui sont ou pourraient être faites des terres. S'agissant du paragraphe 2, il convient de définir l'échelle des travaux, méthodologies et protocoles à mener pour produire les informations manquantes à des fins de fiabilité et de comparabilité.

22. S'agissant du projet d'article 10, il conviendrait de déterminer s'il devrait renvoyer à la biodiversité des aquifères, concept qui inclut la notion d'écosystème, et non uniquement aux lieux ou dépendances géographiques, qui sont très stricts et relativement statiques.

23. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 11, il serait bon de renvoyer aux incitations économiques qu'il conviendrait d'accorder aux États sur le territoire desquels se trouvent, en tout ou partie, des zones de réalimentation ou de déversement, afin de les protéger.

24. Le paragraphe 2 du projet d'article 13 devrait préciser la fréquence de la surveillance en se fondant sur un modèle conceptuel convenu des aquifères ou systèmes aquifères.

25. Au paragraphe 2 du projet d'article 15, il convient de préciser le délai dans lequel l'État qui met à exécution ou qui autorise des activités susceptibles de porter atteinte à un aquifère ou à un système aquifère transfrontières doit notifier les États concernés. La portée des obligations devrait également être précisée car le raisonnement n'est pas clair (par exemple l'autre État pourrait être « raisonnablement fondé » à penser qu'une activité particulière risque de porter atteinte à un aquifère). De même, il doit également être tenu compte de la probabilité que l'activité soit menée et de la mesure dans laquelle l'État en question a les moyens d'en déterminer les effets. En outre, cette obligation pourrait être interprétée comme une restriction aux projets ou aux activités menés dans les zones frontalières, alors même qu'on pourrait penser qu'elle est visée par les évaluations environnementales et les conditions d'octroi de permis applicables à ces activités.

26. Dans le projet d'article 17, il conviendrait de préciser si le concept de « situation d'urgence » provoquée par des activités humaines pourrait engager une responsabilité administrative et dans quelle mesure cette situation pourrait donner lieu à une exemption ou une atténuation de la responsabilité, comme par exemple en cas de force majeure ou de circonstances imprévues. Le terme « éliminer », qui apparaît à l'alinéa b) du paragraphe 2 et renvoie aux conséquences dommageables de la situation d'urgence, devrait être remplacé par le terme « réparer », conformément à la proposition formulée dans le commentaire relatif au projet d'article 6 (voir par. 20 ci-dessus).

République tchèque

27. Le projet d'articles porte essentiellement sur l'utilisation des ressources en eau souterraine et sur l'évaluation des effets des activités projetées; il se préoccupe moins de l'aspect écologique qu'est la préservation de la qualité et de la quantité des eaux souterraines. Par exemple, il ne s'intéresse pas à la nécessité d'améliorer constamment la qualité des eaux souterraines. Le terme « dommage significatif », qui apparaît dans les projets d'articles 6 et 12, place la barre trop haut et devrait être réexaminé.

28. Au paragraphe 3 du projet d'article 15, il faudrait exiger que, durant leurs consultations ou leurs négociations, les États concernés s'abstiennent de mettre à exécution ou d'autoriser des activités projetées susceptibles de porter atteinte à un aquifère transfrontière. Une disposition de ce type est prévue au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

29. S'agissant de la forme définitive à donner au projet, la République tchèque fait observer que, pendant les débats sur les travaux de la Commission concernant le projet d'articles, elle s'est déclarée favorable à la conclusion ultérieure d'une convention internationale reposant sur le projet. Dans le même temps, elle affirme que le projet d'articles pourrait inspirer des accords bilatéraux et régionaux. Beaucoup reste encore à faire car d'autres questions devant être examinées ont été soulevées pendant les débats de la Sixième Commission. En conséquence, toute décision sur la forme définitive ne pourra être prise qu'après que les pays auront déterminé si et dans quelle mesure les principes énoncés dans le projet d'articles s'appliquent aux échelons bilatéral et régional, et après examen de ces questions à l'Assemblée générale.

Danemark

30. Il n'y a au Danemark aucun aquifère transfrontière.

Égypte

31. Le terme « aquifères transfrontières » devrait être remplacé par le terme « aquifères transfrontières partagés » dans tout le projet d'articles. De même, « aquifères transfrontières ou systèmes aquifères transfrontières » devrait être remplacé par « aquifères transfrontières partagés ou systèmes aquifères partagés ».

32. S'agissant des termes techniques utilisés dans le projet d'articles, les définitions normalisées des termes arabes devraient être préférées à la traduction littérale de l'anglais. Ces remarques générales s'appliquent en particulier aux articles 7 à 17 et à l'article 19.

33. Concernant le paragraphe b) de l'article 1, l'expression « autres activités » est très générale et pourrait, à défaut d'explication sur le sens à donner aux « activités », donner lieu à des malentendus.

34. Dans le projet d'article 2, les définitions normalisées des termes arabes devraient être préférées à la traduction littérale de l'anglais.

35. Dans le projet d'article 3, il convient d'ajouter l'expression « au regard du principe de la propriété partagée » après « Il l'exerce ».

36. Au paragraphe c) du projet d'article 4, il conviendrait de supprimer les termes « et des autres ressources possibles en eau pour ces États ». Les eaux souterraines ne devraient pas être considérées comme une solution de remplacement de l'eau de surface ou vice versa, car il s'agit de ressources intégrées; les « autres ressources possibles en eau » ne devraient pas intervenir dans l'élaboration du plan global d'utilisation.

37. L'alinéa g) du projet d'article 5-1) devrait être supprimé pour les mêmes raisons que celles évoquées pour justifier la suppression à l'alinéa c) du projet d'article 4 ci-dessus (voir par. 36).

38. Au paragraphe 3 du projet d'article 6, il faudrait, s'agissant du dommage significatif, instituer une règle claire qui impose à l'État de l'aquifère dont les activités causent pareils dommages de prendre toutes les mesures d'intervention appropriées pour l'éliminer ou l'atténuer. L'article doit préciser la procédure d'exécution et l'autorité compétente.

39. Il est proposé d'ajouter au projet d'article 18 l'expression « et dans les régions sous occupation ».

40. Il conviendrait de créer un projet d'article 20 sur la résolution des différends, qui serait ainsi libellé : « En cas de désaccord et de différend concernant toute explication ou l'application des termes du présent accord, les deux États de l'aquifère peuvent invoquer l'Article 33 de la Charte des Nations Unies aux fins de sa résolution, à moins qu'ils ne conviennent d'une autre solution. »

El Salvador

41. Le sujet qui nous occupe est d'une importance fondamentale dans le contexte général de la protection des ressources naturelles, sachant que les aquifères sont les principaux réservoirs d'eau douce et constituent des réserves stratégiques sur la planète.

42. Le projet d'articles repose sur la pratique des États et sur un certain nombre d'accords bilatéraux et internationaux en vigueur. Il contient en outre de nouvelles règles qui tiennent compte des risques et des réalités du moment.

43. Le préambule du projet rend compte, à juste titre, de l'importance que revêtent pour l'humanité les ressources en eaux souterraines indispensables à la vie dans toutes les régions du monde, optique dans laquelle devrait être interprétée chacune des dispositions, en particulier celles touchant la protection et la gestion des aquifères. En outre, le projet équilibre les droits et les obligations des États en reconnaissant que ceux-ci exercent leur souveraineté sur les aquifères situés sur leur territoire, mais que cette souveraineté doit être exercée dans le respect du droit international et des obligations énoncées dans le projet d'articles.

44. Les obligations énoncées dans le projet d'articles sont compatibles avec les principes généraux admis en droit international de l'environnement et s'inscrivent ainsi parfaitement dans le corps de textes en vigueur, qui est censé favoriser le développement durable, l'accès aux ressources naturelles partagées, le respect des

principes de précaution et de prévention et l'équilibre harmonieux entre souveraineté et responsabilité, concept qui s'applique en droit international en général.

45. S'agissant de la protection de l'environnement, El Salvador souligne en particulier l'obligation de prévention, une norme fondamentale compte tenu de la nature irréversible de certains processus, comme le dommage causé aux ressources en eau par la pollution excessive et l'extinction des espèces animales et végétales, et du coût élevé qu'il faut payer pour remettre l'environnement en état, lorsqu'il peut l'être. Cette obligation doit être assortie d'une condition de « gestion appropriée », telle que prévue au projet d'article 14, car ce concept comprend toutes les mesures visant à maximiser l'intérêt à long terme de l'utilisation des aquifères, tout en assurant leur protection et leur conservation.

46. Si le projet d'articles ne précise pas les conséquences du manquement aux obligations susmentionnées, il faudrait tout de même qu'il contienne une norme en matière de responsabilité de l'État, au regard tant d'actes internationalement illicites que d'actes licites qui portent gravement atteinte à l'environnement. Les normes concernant la responsabilité de l'État sont largement admises en droit international et ont été définies par la Commission du droit international. De plus, les principes régissant la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (résolution 61/36, annexe) ont un double objectif : d'une part, assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de dommages transfrontières et, de l'autre, préserver et protéger l'environnement en cas de dommage transfrontière, en particulier en ce qui concerne l'atténuation des dommages à l'environnement et sa restauration ou sa remise en état. À cet égard, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* a reconnu que l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale faisait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.

47. El Salvador convient que le projet d'articles doit imposer des obligations aux États sur le territoire desquels se situent les aquifères et aux États en général, puisque les aquifères sont une ressource qu'il faut protéger compte tenu de leur importance pour l'humanité tout entière et même pour les générations futures, et non uniquement pour la population d'une zone géographique donnée. Le projet d'article 18 sur la protection en période de conflit armé, par exemple, crée une norme impérative qui renforce les obligations énoncées dans les Conventions de Genève et dans leurs protocoles additionnels en exigeant des États qu'ils protègent directement leurs ressources en eau, non seulement pour leur valeur intrinsèque, mais également pour leur lien étroit avec les besoins élémentaires de la population civile.

48. Le projet d'article 16 sur la coopération technique avec des États en développement rend également compte de cette perspective d'ensemble, car il fait obligation à tous les États qui disposent des capacités et des ressources nécessaires, et non uniquement aux États qui partagent un aquifère, de participer au processus bilatéral qui vise à promouvoir la coopération dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique, du droit et autres en vue de la protection et de la gestion de ces importantes ressources en eau.

49. La décision quant à la forme définitive à donner est essentielle et déterminera l'application qui sera faite du projet d'articles dans la sphère internationale. El Salvador propose que le projet soit analysé à la lumière de son principal objectif qui

est la réglementation. Loin d'être des éléments isolés, les aquifères font partie d'un système intégré où vivent également les êtres humains et ils ont même une incidence sur des activités liées au développement durable des États, comme l'agriculture et l'élevage. Il convient également de garder à l'esprit non seulement que ces ressources sont essentielles à la vie mais également qu'elles sont fragiles et pratiquement irremplaçables. C'est pourquoi les États doivent intervenir avec diligence et sans délai. Au vu de ce qui précède, El Salvador estime que la forme définitive du projet d'articles devra permettre sa pleine mise en œuvre et amener les États à prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'extraction et à la pollution excessives des ressources en eau souterraine résultant notamment de la forte croissance démographique et du développement économique rapide. D'un point de vue juridique, une convention constituerait un instrument contraignant qui, incarnant la volonté souveraine des États, permettrait la mise en œuvre de ces mesures. Toutefois, l'élaboration d'une telle convention n'est pas le seul moyen de garantir l'efficacité des mesures, car son respect serait subordonné à la volonté de tous les États, lesquels pourraient choisir de ne pas l'adopter. En dernière analyse, le débat final doit s'intéresser en particulier à la forme à donner au projet, qui doit permettre à la plupart des États de le respecter, en vue de parvenir à un accord qui garantisse réellement la protection des aquifères transfrontières.

France

50. La France réaffirme qu'elle appuie la recommandation que la Commission a adressée à l'Assemblée générale au paragraphe 49 de son rapport (A/63/10).

51. Compte tenu de la complexité du sujet et des questions scientifiques sous-jacentes, le projet d'articles doit être soigneusement examiné par les États. En conséquence, il faut procéder par étapes : tout d'abord, les États doivent pouvoir examiner le projet d'articles en le comparant à leur pratique et prendre des dispositions bilatérales ou régionales, au besoin. Sur la base de la pratique des États, l'Assemblée générale pourrait décider de l'opportunité d'élaborer une convention qui s'inspirerait du projet d'articles.

Liban

52. Le Liban fait observer que certains articles sont similaires ou même identiques à des articles de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

53. À l'alinéa a) de l'article 2, la définition du terme « aquifère » devrait être plus détaillée. Par exemple, la documentation spécialisée distingue les aquifères captifs, les aquifères non captifs, les aquifères renouvelables et les aquifères fossiles.

54. Les dispositions de ce projet d'articles concernent des États qui entretiennent des relations de bon voisinage et non des États en conflit ou en état de guerre. Elles sont tributaires de la bonne volonté des États participants et supposent que ces derniers entretiennent des relations normales et même de bonnes relations et ne sont pas en état de conflit.

55. On gagnerait à laisser à des hydrogéologues le soin de cerner les aspects techniques, tandis que des juristes définiraient ensuite le modèle juridique.

56. L'alinéa b) de l'article 2 n'est pas clair. Il conviendrait de procéder à des études hydrologiques plus approfondies pour déterminer les cas dans lesquels des aquifères sont hydrauliquement reliés. En outre, le problème fondamental a trait à la détermination des frontières d'un aquifère. À l'alinéa c) du projet d'article 2, il est fait usage du terme « transfrontière », tandis que la Convention de 1997 utilisait le terme « international »; l'alinéa b) de l'article 2 de la convention susmentionnée se lisait comme suit : « l'expression "cours d'eau international" s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents ». En l'absence d'une justification particulière, il ne serait donc pas indiqué de changer de terme, dans la mesure où la définition se rapportant aux deux termes est la même dans la Convention et dans les projets d'articles. À l'alinéa d) du projet d'article 2, il n'est pas précisé que les « aquifères transfrontières » englobent les zones de réalimentation et de déversement. Chacune de ces zones peut se situer dans des États différents. Aux termes de l'alinéa h) du projet d'article 2, on entend par « zone de déversement » la zone où l'eau en provenance d'un aquifère s'écoule vers ses points de sortie, tels qu'un cours d'eau, un lac, etc. Or, aux termes de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention de 1997, l'expression « cours d'eau » s'entend « d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun ». Il s'agit là de la définition de l'« aquifère non captif ». La définition de la « zone de déversement », qui se recoupe ainsi avec celle des aquifères internationaux donnée dans la Convention de 1997, devrait donc être amendée pour éviter tout chevauchement ou contestation quant à celui des deux instruments qui devrait s'appliquer en ce qui concerne les droits et les obligations.

57. Il apparaît une contradiction entre le projet d'article 3 et les projets d'articles suivants qui prévoient des limitations et des conditions susceptibles de donner lieu à des litiges au stade de leur application. Par ailleurs, la notion de souveraineté sur les aquifères contredit celle de la participation telle que définie dans la Convention de 1997.

58. Si les besoins présents en eau évoqués à l'alinéa c) du projet d'article 4 peuvent être faciles à calculer, il pourrait en être autrement pour les besoins futurs. Chaque État de l'aquifère pourrait grossir les chiffres de telle sorte que les plans d'utilisation pourraient s'avérer difficiles à mettre en œuvre, à moins que les États ne démontrent suffisamment de bonne volonté pour coopérer équitablement les uns avec les autres. Compte tenu des conflits d'intérêts, la proposition ne paraît pas réaliste et l'utilisation équitable et raisonnable serait tributaire de la bonne volonté et non pas de dispositions légales contraignantes pour les États concernés.

59. En ce qui concerne l'alinéa d) du projet d'article 4, il serait plus judicieux d'utiliser le terme plus scientifique et plus compréhensible « viable » plutôt que le terme « efficace » dans le membre de phrase « qui empêcherait l'aquifère ou le système aquifère de continuer à fonctionner de manière efficace ». Par ailleurs, il n'y est pas fait mention des aquifères fossiles non renouvelables, qui n'ont pas de zones d'alimentation ou de déversement connues, tels que l'aquifère nubien, situé au Tchad, en Égypte, en Jamahiriya arabe libyenne et au Soudan, l'aquifère situé en Algérie et en Tunisie, qui pourrait s'étendre jusqu'en Jamahiriya arabe libyenne et au Maroc, et l'aquifère de Disi, en Jordanie et en Arabie saoudite.

60. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 5, tous les facteurs pertinents permettant de déterminer une utilisation équitable et raisonnable reposent sur la sincérité et la crédibilité des États, ainsi que sur la fiabilité des chiffres. À l'alinéa a)

du projet d'article 5 1), s'agissant de la population tributaire de l'aquifère, il devrait être précisé qu'il s'agit de la population du moment et de sa croissance naturelle et non pas d'une croissance artificielle résultant de mouvements migratoires. Les dispositions du paragraphe 2 du projet d'article 5 reposent sur la sincérité et la crédibilité des États, ainsi que sur la fiabilité des chiffres. On ne peut s'en remettre aux textes pour garantir le respect des droits et une utilisation équitable et raisonnable.

61. Le projet d'article 6 fait état de l'obligation qu'ont les États de l'aquifère de prévenir un dommage, mais ne mentionne pas l'obligation des États des zones d'alimentation de ne pas épuiser ou polluer les sources d'eau qui alimentent les aquifères.

62. S'agissant du paragraphe 1 du projet d'article 11, la question se pose de savoir comment il peut être procédé à des vérifications dans les zones d'alimentation ou de déversement situées dans d'autres États, dans le respect de la souveraineté dont il est fait état au projet d'article 3.

63. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 11, rien n'oblige des États qui ne retirent aucun avantage direct de l'aquifère relié aux zones d'alimentation et de déversement en question à coopérer. Il en ressort une fois de plus que les États devront coopérer les uns avec les autres dans un esprit d'honnêteté et de sincérité et qu'ils devront faire prévaloir les considérations humanitaires sur les intérêts particuliers. On ne peut que répéter que la mise en œuvre de la plupart des dispositions des projets d'articles sera tributaire de la bonne volonté des États.

64. Au projet d'article 12, le terme arabe correspondant aux termes « de précaution » n'est pas assez contraignant. Par ailleurs, il faudrait remplacer les termes « dommages significatifs » par une formule plus expressive, dans la mesure où la pollution des aquifères est plus grave que celle des eaux de surface. Il faut beaucoup de temps pour remédier aux dommages causés par cette pollution, sans parler du fait que sa vérification imposerait des obligations d'information qui pourraient être considérées comme une atteinte à la souveraineté.

65. Le projet d'article 14 soulève à nouveau la question de la bonne volonté, puisque le mécanisme envisagé exigerait que les pays coopèrent et sursoient à leurs intérêts particuliers. Il serait primordial, dans ce contexte, d'examiner un texte de loi qui assure la protection des droits. D'autre part, les zones d'alimentation et de déversement devraient être incluses dans la définition de l'« État de l'aquifère », de manière à ce que les États concernés jouent un rôle dans la gestion, ce qui garantira une gestion efficace et globale de la ressource.

66. Il est fait état, au paragraphe 2 du projet d'article 15, des mesures à prendre concernant des activités projetées susceptibles de porter atteinte à un aquifère. Ces mesures sont conformes aux dispositions du projet d'article 6, qui énonce l'obligation de prévenir des dommages significatifs. Le paragraphe 3 prévoit un mécanisme pour le règlement des désaccords quant aux effets environnementaux. En l'absence d'une volonté des parties de parvenir à une solution, ces désaccords seraient permanents. Il y est également dit que les États peuvent faire appel à un organe d'enquête indépendant, qui procédera à une évaluation impartiale, la composition de cet organe n'ayant toutefois pas été précisée.

67. Au paragraphe 3 du projet d'article 17, il conviendrait de préciser que les mesures évoquées devraient être temporaires et qu'elles ne devraient pas être maintenues après la fin de la situation d'urgence.

Jamahiriya arabe libyenne

68. La Jamahiriya arabe libyenne fait observer que, dans le titre des projets d'articles, les termes « Le droit des aquifères transfrontières » devraient être remplacés par les termes « Le droit des aquifères internationaux partagés ».

69. La traduction arabe de certains mots et expressions devrait être révisée dans tout le texte et particulièrement dans les articles 2 a), 2 b), 2 g), 5 1) e), 8 2), 8 3), 8 4), 10, 11 1) et 13 2).

70. Le projet de droit traite de l'exploitation équitable des aquifères partagés, compte tenu des besoins présents et futurs, ainsi que des sources de substitution, sans définir des priorités quant à l'utilisation de ces aquifères.

71. De manière à préserver les droits historiques, le droit ne devrait pas s'appliquer aux projets déjà en cours.

72. Au projet d'article 4, il conviendrait de définir clairement les termes « utilisation équitable et raisonnable ».

73. À l'alinéa c) du projet d'article 5 1), il conviendrait de définir les termes « caractéristiques naturelles ». La définition devrait incorporer la zone, l'étendue, la profondeur, la direction de l'écoulement et les caractéristiques hydrauliques et chimiques. À l'alinéa d) du projet d'article 5 1), les termes « la contribution à la formation et à l'alimentation » devraient être remplacés par les termes « l'importance de la contribution à la formation et à l'alimentation ».

74. La première partie du projet d'article 10 devrait être formulée comme suit : « Les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes qui sont situés dans la zone de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières ou en sont tributaires [...] ».

75. Le paragraphe 2 de l'article 11 nécessite des éclaircissements.

Mexique

76. Le Mexique fait observer que les projets d'articles recouvrent un large éventail de questions très importantes.

77. Il conviendrait, à terme, d'inscrire ces questions dans un instrument juridique international. Toutefois, avant d'entreprendre la négociation d'un instrument contraignant, il conviendrait de consacrer davantage de temps à la réflexion. Ce délai permettrait aussi aux États de continuer à élaborer, aux niveaux régional et bilatéral, une pratique qui pourrait alimenter l'élaboration d'un instrument international. Tout traité devrait garantir les droits et obligations des États relevant d'autres accords internationaux.

78. La question devrait continuer de figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour être réexaminée dans quelques années, après une période de réflexion;

on déterminera alors si la pratique des États est conforme aux dispositions du projet d'articles.

Oman

79. Oman fait observer qu'au projet d'article 4, il conviendrait d'insérer un nouvel alinéa e), qui se lirait comme suit : « Aucun État de l'aquifère ne peut demander réparation pour une période antérieure à l'adoption du présent droit ».

80. À la fin de l'alinéa d) du projet d'article 5 1), il conviendrait d'ajouter un membre de phrase qui serait libellé comme suit : « compte tenu de l'utilisation, basée sur un accord conclu entre les États de l'aquifère ».

81. À la fin du paragraphe 2 du projet d'article 6, il conviendrait d'insérer la phrase suivante : « Il convient d'établir une distinction entre les dommages résultant de l'exploitation ou de l'extraction de ressources naturelles dans les zones où se situent les aquifères ou les systèmes aquifères transfrontières et les dommages résultant d'une pollution des réserves d'eau souterraine par des projets industriels. »

82. La traduction arabe de certains mots et expressions devrait être révisée dans le texte en général et en particulier dans les projets d'articles 2 e) et 8 3).

Panama

83. Le Panama déclare que le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en Amérique latine assure la promotion de l'initiative commune UNESCO/Organisation des États américains (OEA) relative au Programme de gestion des ressources des aquifères partagés à l'échelle internationale (ISARM). Le programme a été lancé en 2000, la participation du Panama s'étant concrétisée en 2006. Seuls des travaux d'ordre général ont été entrepris sur l'aquifère du fleuve Sixaola, que partagent le Panama et le Costa Rica, tandis qu'aucune activité n'a encore été menée sur l'aquifère du Jurado que partagent le Panama et la Colombie.

84. Le Panama recommande le réexamen des accords centraméricains actuels sur l'eau et l'adoption d'une démarche régionale à la faveur de laquelle il serait fait appel au concours d'experts du Programme hydrologique international pour délimiter les aquifères et parvenir à des accords sur les droits présumés – problèmes qui n'ont pas encore trouvé de solution dans la région. Pour le Panama, il n'y a donc pas lieu de rechercher une solution universelle pour le règlement d'un problème local.

Philippines

85. Les Philippines déclarent que le droit des aquifères transfrontières est une initiative globale historique, qui définit un cadre stratégique important pour la bonne gestion des ressources en eau douce aux niveaux local et régional.

86. La dynamique des ressources en eau douce est largement tributaire des niveaux de consommation ou de déversement des différents États qui utilisent les mêmes systèmes aquifères. Il incombe donc à chaque État de protéger, préserver et d'aménager de manière durable les aquifères transfrontières dans le cadre d'un partage juste et équitable.

87. Il y a lieu de procéder à une évaluation globale des aquifères transfrontières et notamment de la qualité de leurs eaux. Les systèmes aquifères dépassent les frontières politiques, et la démarche adoptée pour gérer les aquifères devrait tenir compte des caractéristiques des bassins versants, dans la mesure où le comportement des eaux est étroitement lié à l'hydrogéologie et à la configuration topographique des bassins versants. Il conviendrait aussi de mener à bien le processus de cartographie des aquifères transfrontières et de mettre en place des systèmes d'information et de gestion concernant les aquifères, ainsi que des régimes spéciaux de gestion de la ressource, aux fins de l'adoption de politiques et de la prise de décisions.

88. Pour l'ensemble des États, des textes devraient garantir l'utilisation et la gestion viables des systèmes aquifères.

89. Il y a lieu de définir clairement les aquifères transfrontières du point de vue de la configuration hydrogéologique et de l'influence des eaux de surface. Les systèmes aquifères désignés comme étant en voie d'épuisement ou en difficulté nécessitent l'adoption d'arrangements bilatéraux ou régionaux. Il y a également lieu de gérer et de préserver convenablement les zones d'alimentation afin d'optimiser les niveaux des systèmes aquifères. Il importe, par ailleurs, d'adopter des stratégies et des principes de gestion, d'identifier les atouts des systèmes aquifères et les risques auxquels ils sont exposés et d'établir les responsabilités aux niveaux bilatéral et régional.

Portugal

90. Le Portugal réaffirme que le projet d'articles doit contribuer, partout dans le monde, à la bonne gestion des aquifères transfrontières.

91. Quant à la forme, le Portugal se dit à nouveau convaincu que le projet d'articles devrait être transformé en une convention-cadre internationale.

Arabie saoudite

92. Les projets d'articles ne semblent pas traiter des questions suivantes : a) la prévention des excavations latérales, transversales ou horizontales dans les aquifères; b) le non-approvisionnement des parties qui ne sont pas des États de l'aquifère; c) la nécessaire prise en compte des caractéristiques propres aux différents aquifères, telles que la superficie, l'étendue, la profondeur, la direction de l'écoulement des eaux et la taille de la population des États; et d) l'utilisation de substances polluantes et son impact sur l'aquifère ou le système aquifère.

93. Le projet d'articles n'établit pas de distinction entre les régions désertiques arides à faible pluviométrie et les régions qui possèdent de nombreux aquifères. Il conviendrait d'accorder la priorité aux aquifères transfrontières des régions désertiques et d'y privilégier la question de l'eau potable.

94. En traitant des sources d'eau souterraines, le projet d'articles ne prend pas en considération le fait que, faute d'accès, l'on ne dispose pas d'assez de données et d'informations sur la très grande diversité de formations géologiques souterraines, dont les rifts et les plis, qui pourraient affecter ou même entraver l'écoulement des aquifères.

95. Il conviendrait de mettre en place un mécanisme qui permette d'échanger les expériences de gestion réussie des eaux des aquifères transfrontières.

96. Les dispositions des projets d'articles couvrent les aquifères et les réseaux d'eaux souterraines. Toutefois, dans certains articles, tels que les articles 6 2), 7 1), 8 et 9, il n'est fait état que des aquifères, sans référence aux autres réseaux.

97. Le chapeau du projet d'article 1 devrait être remplacé par le libellé suivant : « Le présent projet d'article a pour objet de réglementer ce qui suit : ». Un nouveau projet d'article – 1 d) –, formulé comme suit, devrait être ajouté : « Des priorités devraient être établies en ce qui concerne l'utilisation des eaux souterraines et des aquifères partagés ».

98. Le texte de l'alinéa a) du projet d'article 2 devrait être remplacé par le libellé suivant : « On entend par "aquifère" une formation géologique perméable contenant de l'eau qui peut être ou non entourée ou circonscrite, à ses niveaux supérieur ou inférieur, par une couche moins perméable et l'eau contenue dans la zone saturée de cette formation ».

99. Au projet d'article 4, il y a lieu de définir plus précisément les termes « utilisation équitable et raisonnable ». Les projets d'articles ne distinguent pas les aquifères non renouvelables, les aquifères des régions désertiques et les aquifères des régions à forte pluviométrie. L'alinéa c) du projet d'article 4 laisse la porte ouverte aux changements et à l'incertitude : dans la mesure où les besoins des États évoluent, il serait sans doute indiqué de définir des règles. L'alinéa d) du projet d'article 4 n'est pas clair et devrait être précisé ou reformulé. Il conviendrait d'insérer un nouvel article 4 e), qui serait libellé comme suit : « Aucun État ne peut céder, louer ou vendre tout ou partie de ses droits d'utilisation d'un aquifère transfrontière à un État autre qu'un État qui fait frontière avec cet aquifère ou avec un autre aquifère ».

100. L'alinéa c) du projet d'article 5 1) devrait être amendé et libellé comme suit : « Les caractéristiques naturelles de l'aquifère ou du système aquifère de chaque État ». Il conviendrait d'insérer un facteur supplémentaire libellé comme suit : « La superficie, l'étendue, la profondeur et le sens de l'écoulement de l'aquifère ».

101. En ce qui concerne le projet d'article 6, il conviendrait qu'il soit fait clairement état des dommages irrémediables et que l'État qui a provoqué ces dommages les compense. Il y a également lieu de spécifier le mode de compensation des dommages et l'entité chargée de fournir la compensation.

102. S'agissant du projet d'article 7, il conviendrait de préciser davantage les notions d'« égalité souveraine » et d'« intégrité territoriale », difficiles à appliquer aux aquifères, qui sont différents des eaux de surface, telles que les fleuves.

103. En ce qui concerne le projet d'article 9, les arrangements bilatéraux comportent des aspects positifs et négatifs. Toutefois, les termes « portent atteinte » sont ambigus et devraient être mieux explicités de manière à éviter tout malentendu. Un ou plusieurs États pourraient s'y référer pour exercer un droit de veto si les impacts préjudiciables auxquels il est fait référence ne sont pas clairement définis. Au paragraphe 2 de l'observation relative au projet d'article, il convient de clarifier les termes « rares cas » dans le membre de phrase « lorsqu'un accord ou un arrangement concerne un aquifère ou un système aquifère entier, tous les États qui partagent l'aquifère ou le système aquifère sont susceptibles d'être impliqués, sauf dans de rares cas ».

104. Au projet d'article 12, il conviendrait de mieux expliciter les termes « une approche de précaution », ainsi que les obligations qui en découlent pour les États.

105. Au projet d'article 16, il y a lieu d'expliquer ce que l'on entend par les termes « les États » dans la phrase « Les États [...] promeuvent. » S'agit-il de l'ensemble des États? Dans ce projet d'article, il conviendrait d'exhorter les États développés à mettre à la disposition des pays en développement les compétences techniques nécessaires à la gestion des aquifères transfrontières.

Slovénie

106. La Slovénie accueille favorablement et appuie les initiatives visant à renforcer la législation internationale actuelle sur la protection des ressources en eau grâce à des éléments plus spécifiquement consacrés à la gestion des aquifères transfrontières. Les projets d'articles offrent une base juridique solide susceptible de permettre aux États de coordonner, à l'échelle mondiale, des solutions intégrées en matière de gestion des aquifères transfrontières. La Slovénie reste flexible quant à la question de savoir si les projets d'articles doivent revêtir ou non un caractère contraignant. En matière de gestion des aquifères transfrontières, il est essentiel que les États respectent les dispositions énoncées dans le projet d'articles.

107. Le projet d'articles énonce des règlements que la Slovénie applique déjà au sein d'organismes bilatéraux et multilatéraux chargés de la coopération transfrontière en matière de gestion des ressources en eau. Dans la mesure où la gestion de ces ressources dépasse le cadre des frontières géographiques et politiques, la Slovénie privilégie la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale, en mettant l'accent sur l'approche écosystémique et la gestion globale des ressources en eau. Cinquante et un aquifères transfrontières ont été recensés en Europe du Sud-Est en 2007, lors de l'inventaire des ressources en eau transfrontières qu'a réalisé la Commission économique pour l'Europe (CEE). Selon d'autres estimations, on y compterait plus de 60 aquifères transfrontières. Certains aquifères karstiques dinariques en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro et en Albanie garantissent un taux de partage de l'utilisation des eaux allant de 15 à 90 % et pouvant atteindre 100 % dans certaines zones. Les changements climatiques et les pénuries d'eau ont conféré une importance accrue aux aquifères dinariques.

108. La Slovénie a pris conscience, assez tôt, de l'importance des aquifères et de leur dimension transfrontière. Elle est partie à des traités sur la gestion de l'eau. En sa qualité de membre de l'Union européenne, elle poursuit activement les objectifs de l'acquis communautaire relatif à la gestion de l'eau, particulièrement ceux énoncés dans la Directive-cadre de l'Union européenne dans le domaine de l'eau. La Slovénie a également conclu cinq traités bilatéraux relatifs à la gestion de l'eau avec l'Autriche (concernant les fleuves Mura et Drava), l'Italie, la Hongrie et la Croatie, un accord sous-régional (l'Accord-cadre international sur le bassin de la Save) et un traité régional (la Convention sur la protection du Danube). La coopération et la coordination sont assurées dans le cadre des commissions et des groupes d'experts compétents.

109. L'utilisation géothermique constitue un autre volet important de la gestion des eaux souterraines transfrontières. Son importance est allée grandissante à mesure qu'un certain nombre de pays octroyaient des concessions et des droits pour

l'exploitation du potentiel géothermique. La Slovénie étudie la question avec l'Autriche et la Hongrie au sein de commissions spécialisées.

Espagne

110. Pour l'Espagne, la directive 2000/60/EC du Parlement européen et du Conseil établit un cadre pour la protection des eaux de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines. Les législations espagnole et européenne définissent clairement les cadres d'une bonne gestion des ressources en eau douce, en eaux de surface et en eaux souterraines, les questions relatives aux aquifères transfrontières de la Péninsule ibérique relevant du district d'Espagne-Portugal et du district de l'Èbre.

111. L'Accord de coopération pour la protection des eaux et l'aménagement hydraulique durable des bassins hydrographiques hispano-portugais (Accord d'Albufera) traite presque incidemment des aquifères, en raison de la rareté des aquifères communs à l'Espagne et au Portugal, qui se limitent aux structures hydrogéologiques de Bajo Miño, Ciudad Rodrigo-Salamanca, Moraleja et Vegas Bajas. Le bassin de l'Èbre comportant aussi un tronçon international, des accords et des traités ont été conclus avec la France et Andorre, garantissant la coopération en vue de la réalisation des objectifs environnementaux des ressources en eau, y compris les eaux souterraines.

Turquie

112. La Turquie fait savoir que ses observations complètent celles figurant dans le document A/CN.4/595. À l'alinéa b) du projet d'article 1, les termes « autres activités » ne sont pas clairs. Il conviendrait de les supprimer pour éviter toute ambiguïté au niveau de l'interprétation. Ainsi qu'il ressort des projets d'articles 1 c) et 3, la coopération prévue entre les États de l'aquifère peut ne pas donner lieu à une gestion commune des aquifères ou des systèmes d'aquifères. La Turquie propose donc l'adoption du texte suivant : « Aux mesures qui peuvent être prises par l'État de l'aquifère pour la protection, la préservation et la gestion de ces aquifères ou systèmes d'aquifères ».

113. Le principe invoqué pour le projet d'article 1 c) s'applique également au projet d'article 4 c). Ce dernier pourrait donc être modifié et libellé comme suit : « Ils établissent individuellement ou conjointement, s'il y a lieu, des plans d'utilisation, en tenant compte des besoins présents et futurs en eau des États de l'aquifère et des autres ressources possibles en eau pour ces États ».

114. À l'alinéa f) du projet d'article 5 1), le membre de phrase « Les effets réels et potentiels de l'utilisation de l'aquifère ou du système aquifère dans un État de l'aquifère sur d'autres États de l'aquifère concernés » manque de clarté et devrait donc être supprimé. L'alinéa g) du projet d'article 5 1) devrait également être supprimé. S'il y est fait état de « l'existence d'autres solutions pour remplacer une utilisation particulière actuelle ou projetée de l'aquifère ou du système aquifère », la gestion intégrée des ressources en eau prend déjà en compte les aspects hydrologiques, sociaux, économiques et environnementaux et se préoccupe de déterminer ce qui est utile, viable, faisable, équitable et respectueux de l'environnement, aucun élément n'étant jugé plus digne de considération qu'un

autre en ce qui touche l'exploitation des ressources en eau dans un bassin donné. En outre, les ressources en eaux souterraines ne peuvent remplacer les ressources en eaux de surface, et vice versa, les unes et les autres étant complémentaires. Les autres ressources possibles en eau font déjà partie des plans d'utilisation. Au paragraphe 2 du projet d'article 5, il conviendrait de citer des exemples de « besoins humains vitaux » pour éviter les conflits d'interprétation.

115. Le débat sur l'interprétation de l'expression « dommage significatif » et la définition de seuils appropriés s'agissant de ce dommage se poursuit. Bien que la notion exprimée par la formule « ne pas causer de dommage significatif » soit utilisée dans la plupart des codes internationaux, elle est vague, relative et difficile à appliquer. De plus, il est difficile de prendre des mesures appropriées pour ne pas causer de dommage significatif en l'absence de certains seuils. D'autre part, en matière d'eaux souterraines, même l'exploitation ou une faible contamination peuvent être interprétées comme causant un dommage significatif. D'une manière générale, cet article du projet est trop ambitieux et devrait être modifié et libellé comme suit :

« 1. Lorsqu'ils utilisent les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières situés sur leur territoire, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir un dommage significatif aux autres États de l'aquifère.

2. Lorsqu'ils mènent des activités autres que l'utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière qui ont, ou peuvent avoir, un impact sur cet aquifère ou ce système aquifère transfrontière, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir un dommage significatif, au travers dudit aquifère ou système aquifère, aux autres États de l'aquifère.

3. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de l'aquifère, l'État de l'aquifère dont les activités ont causé ce dommage s'efforce, en consultation avec l'État qui le subit, de l'éliminer ou de l'atténuer en tenant dûment compte des dispositions des articles 4 et 5. »

États-Unis d'Amérique

116. Les États-Unis d'Amérique estiment que les travaux sur les aquifères transfrontières constituent un progrès important dans la mesure où ils orientent l'utilisation et la protection raisonnables des aquifères souterrains, qui jouent un rôle de plus en plus important en tant que sources d'eau pour les populations. Pour l'ensemble des États, et plus particulièrement les États qui s'efforcent de surmonter les pressions exercées sur les aquifères transfrontières, le travail que mène la Commission pour élaborer un instrument souple en matière d'utilisation et de protection de ces aquifères se révèle très utile.

117. Néanmoins, il y a encore beaucoup à apprendre sur les aquifères transfrontières en général et sur les caractéristiques propres à chacun, de même que sur les pratiques des États, qui sont très diverses. De plus, le projet d'articles va au-delà du droit et de la pratique actuels. Pour ces différentes raisons, les États-Unis continuent de préférer, par opposition à une convention-cadre mondiale, les arrangements spécifiques, qui sont le meilleur moyen de protéger les eaux souterraines transfrontières. Comme il a été décidé dans la résolution 63/124, les

États concernés doivent prendre en compte les dispositions du projet d'articles lorsqu'ils négocient les arrangements bilatéraux ou régionaux appropriés pour la bonne gestion des aquifères transfrontières. Dans la négociation d'un accord, les parties peuvent tenir compte de nombreux facteurs, notamment les caractéristiques hydrologiques de l'aquifère, les utilisations actuelles et futures prévues, les conditions climatiques et leur évolution future et des considérations économiques, sociales et culturelles. Il conviendrait donc, pour les considérations qui précèdent, de maintenir le projet d'articles dans sa forme actuelle.

118. Les États-Unis ne sont pas convaincus qu'un traité mondial obtiendra l'appui nécessaire. Ils reconnaissent cependant le fait que de nombreux États se sont dits intéressés par un tel instrument. Par exemple, il faudra élaborer des clauses finales appropriées pour la convention, ainsi que des dispositions qui précisent la relation entre la convention proposée et d'autres arrangements bilatéraux ou régionaux. Il faudra notamment éviter d'adopter des dispositions susceptibles de se substituer aux accords bilatéraux ou régionaux existants ou de limiter la faculté des États de conclure de tels arrangements.

Ligue des États arabes

119. La Ligue des États arabes, qui s'exprime au nom de ses membres, dit que le titre devrait être libellé comme suit : « Droit des aquifères internationaux partagés ». D'autre part, un article devrait être consacré au règlement des litiges. Les termes « aquifères transfrontières » et « systèmes d'aquifères » devraient être remplacés dans l'ensemble du texte par les termes « aquifères internationaux partagés » et « systèmes d'aquifères internationaux partagés ». Lorsqu'il est fait usage de termes techniques dans les projets d'articles, il y a lieu d'en donner une définition normalisée en arabe plutôt qu'une traduction littérale de l'anglais.

120. Après le troisième paragraphe du préambule, il conviendrait d'insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit : « *Réaffirmant* les articles et les principes pertinents figurant dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ».

121. L'avant-dernier paragraphe du préambule devrait être libellé comme suit : « *Soulignant* la nécessité de prendre en compte la situation spéciale des pays en développement et des zones sous occupation ».

122. À l'alinéa c) du projet d'article 1, la référence à la « préservation » devrait être supprimée.

123. S'agissant de la définition de la « zone de réalimentation » donnée à l'alinéa g) du projet d'article 2, le membre de phrase suivant devrait être ajouté à la fin de la phrase : « [...] ainsi que d'autres sources d'eau et l'aire d'écoulement de ces eaux dans un aquifère par ruissellement et infiltration dans le sol ». L'alinéa h) du projet d'article 2 devrait être libellé comme suit : « h) On entend par "zone de déversement" la zone où l'eau en provenance d'un aquifère s'écoule vers ses points de sortie, tels qu'un cours d'eau, un lac, une oasis, une zone humide ou un océan ».

124. L'alinéa c) du projet d'article 4 devrait être libellé comme suit : « c) Ils établissent individuellement ou conjointement un plan global d'utilisation, en tenant compte des besoins présents et futurs en eau des États de l'aquifère et des autres ressources possibles en eau pour ces États, ainsi que des facteurs pertinents pour une

utilisation équitable et raisonnable ». À l'alinéa d) du projet d'article 4, il faut insérer les mots « naturelle et », de manière à ce que la dernière partie de l'alinéa se lise comme suit : « [...] à un degré qui empêcherait l'aquifère ou le système aquifère de continuer à fonctionner de manière naturelle et efficace ».

125. L'alinéa d) du projet d'article 5 devrait être libellé comme suit : « d) L'importance de la contribution à la formation et à l'alimentation de l'aquifère ou du système aquifère ». La première partie du paragraphe 2 du projet d'article 5 devrait être libellée comme suit : « Les États concernés déterminent le poids à accorder à chaque facteur en fonction de son importance [...] ».

126. Aux projets d'articles 6 1), 2) et 3), les mots « in whose territory » devraient être remplacés par les mots « within whose territory ».

127. Au paragraphe 1 du projet d'article 8, le mot « régulièrement » devrait être remplacé par les termes « régulièrement et périodiquement ». Dans le texte anglais, au paragraphe 2 du projet d'article 8, les mots « best efforts » devraient être remplacés par les mots « utmost endeavours ».

128. La première partie de l'article 10 devrait être libellée comme suit : « Les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées, dans la mesure où leur situation le permet, pour protéger et préserver les écosystèmes [...] ».

129. Le projet d'article 12 devrait être amendé et reformulé comme suit : « Les États de l'aquifère, individuellement et, s'il y a lieu, conjointement ou en coopération avec les organisations internationales compétentes, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution [...], y compris dans le cadre du processus de réalimentation, lorsqu'une telle pollution est susceptible de causer des dommages significatifs à d'autres États de l'aquifère. Les États de l'aquifère adoptent une approche de précaution [...] ».

130. Au paragraphe 2 du projet d'article 13, le mot « paramètres » devrait être remplacé par le mot « facteurs ».

131. L'alinéa c) du projet d'article 16 devrait être reformulé comme suit : « Leur fournir le matériel, les installations et l'assistance financière nécessaires ». Dans le texte anglais, à l'alinéa d) du projet d'article 16, le mot « capacity » devrait être remplacé par le mot « capacities ».

132. Le paragraphe 3 du projet d'article 17 devrait être libellé comme suit : « Lorsqu'une situation d'urgence présente une menace pour des besoins humains vitaux, les États de l'aquifère peuvent prendre les mesures strictement nécessaires pour répondre à ces besoins, même en dérogeant aux dispositions des articles 4 et 6. »

133. La dernière partie de l'article 18 devrait être formulée comme suit : « [...] les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et dans les zones sous occupation et ne doivent pas être utilisés en violation de ces principes et règles ».